

Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement

Autres renseignements requis pour un projet d'oléoduc ou de gazoduc

Introduction

Ce document présente des renseignements particuliers requis lors de la réalisation d'une étude d'impact pour les projets de construction d'oléoduc ou de gazoduc assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il s'adresse aux entreprises, organismes ou personnes ayant déposé un avis concernant un projet visé à l'article 9 (oléoduc et gazoduc) de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (D.287-2018, (2018) G.O. II, 1719A).

Il est à noter que les exigences suivantes font partie intégrante de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sont à ajouter à celles précisées à la section 2 – Contenu de l'étude d'impact du texte principal de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (Directive).

De plus, comme prévu à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

Contenu de l'étude d'impact

Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet

L'initiateur doit préciser si le projet correspond aux exigences d'un organisme de contrôle des activités de transport ou de distribution de gaz ou de produits pétroliers, soit la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou l'Office national de l'énergie (ONE) selon le niveau de juridiction du projet. L'initiateur doit également expliquer les démarches faites auprès de ces organismes et rendre compte sommairement des résultats dans l'étude d'impact.

Éléments à ajouter à la section 2.3.1 – Délimitation de la zone d'étude

Afin de s'assurer de bien considérer les émissions de GES du projet à ses différentes phases de réalisation, l'initiateur doit prévoir la définition de différents périmètres au moment de délimiter la zone d'étude. Ces périmètres doivent notamment permettre de considérer les émissions directes et indirectes de GES qui seront modulées par les choix de variantes de réalisation du projet.

Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur

En ce qui concerne les projets d'oléoduc ou de gazoduc, les composantes suivantes doivent être présentées dans la description du milieu :

- la caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel, réalisée selon le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel*¹, si aucune activité anthropique passée n'a eu lieu sur le site;
- la nature du substrat du lit des cours d'eau, la bathymétrie et les conditions hydrodynamiques (courants en surface et au fond) et le régime sédimentologique (zones d'érosion et d'accumulation);
- le contexte hydrogéologique (identification des formations aquifères, classification des eaux souterraines, qualité physicochimique des eaux souterraines, direction de l'écoulement, périmètre de protection des prises d'eau potable, etc.) et l'analyse de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable;
- s'il y a lieu, le système de drainage agricole (de surface et souterrain);
- la nature des sols et des dépôts de surface, la lithologie, les pentes, les aires d'extraction et le potentiel agricole.

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2016. *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel*. (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/caracterisation-avant-projet-industriel.pdf>).

Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes

L'initiateur est notamment tenu de respecter les principes environnementaux suivants (outre les exigences particulières de l'organisme de réglementation) :

- les creusages en littoral ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité;
- les dynamitages en littoral ne peuvent être permis que lorsqu'il est impossible d'utiliser une autre méthode;
- les interventions doivent tenir compte de l'objectif de ne créer aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

Ajout d'une section 2.4.1.1 – Sélection d'un tracé

En tenant compte de l'information recueillie lors de l'inventaire du milieu et, le cas échéant, des commentaires reçus lors des consultations menées auprès de la population et des communautés autochtones, l'initiateur effectue le choix de l'emplacement le plus pertinent à l'implantation du projet parmi les emplacements possibles, en les comparant tant sur les plans environnemental et social que technique et économique. L'étude explique en quoi l'emplacement choisi se distingue nettement des autres emplacements envisagés et pourquoi ces derniers n'ont pas été retenus pour l'analyse détaillée des impacts. Dans le choix de l'emplacement, l'initiateur tient compte notamment :

- de la vulnérabilité du milieu aux impacts des changements climatiques;
- des contraintes ou possibilités techniques et financières (espace, présence de bâtiments ou d'équipements, modalités de raccordement aux réseaux de services, possibilité de prolongement, topographie, calendrier de réalisation, disponibilité de la main-d'œuvre, coûts, etc.);
- de l'ampleur de certains impacts appréhendés (impacts sur les espèces menacées, les milieux sensibles, les résidences à proximité et les sites d'intérêt pour les communautés autochtones, risques pour la santé et la sécurité, etc.);
- de la conjoncture sociale et économique (préoccupations majeures, retombées économiques, sources d'emploi, etc.).

L'initiateur illustre son explication à l'aide de cartes présentant les différents éléments sur lesquels il se base pour faire le choix des emplacements.

Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées

Les éléments suivants doivent être intégrés à l'étude d'impact :

- le plan d'ensemble à une échelle qui permet de visualiser le chevauchement des composantes du projet et des éléments sensibles des milieux physique, biologique et humain, et ce, peu importe l'envergure du projet. Les corridors, les tracés d'oléoduc ou de gazoduc, les emplacements de postes, les autres aménagements et ouvrages prévus

doivent notamment être présentés, ainsi qu'une photographie aérienne récente du secteur;

Pour les phases d'aménagement et de construction

- une approximation des lieux d'approvisionnement en eau et des sites de rejet pour tests hydrostatiques;

Pour la phase d'exploitation

- les structures et installations permanentes, dont les postes de détente, de livraison et de mesurage, les conduites (emprise, assises, dimensions, types, capacités, pressions, etc.) et l'emplacement des vannes de sectionnement;
- les activités d'exploitation (pompage, mesurage, entreposage, transport, entretien de l'emprise, des aménagements et des installations, etc.);
- les activités de surveillance du bon fonctionnement et de l'état du gazoduc ou de l'oléoduc;
- l'engagement à préparer, quelques années avant l'arrêt des activités, les plans de fermeture des installations.

Éléments à ajouter à la section 2.5 – Détermination des enjeux

Les enjeux suivants doivent être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet d'oléoduc ou de gazoduc :

- la conservation et la protection des ressources en eau de surface et souterraine;
- le risque d'accident technologique et le risque de déversement;
- la réduction des émissions de GES.

Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts

La description des impacts doit prendre en compte tant les variantes de tracés du gazoduc ou de l'oléoduc que celles d'emplacements des autres composantes permanentes (par exemple les stations de pompage, les stations de comptage, les vannes de sectionnement, les chemins d'accès).

De plus, les impacts suivants doivent aussi être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet d'oléoduc ou de gazoduc :

- les conséquences de la traversée des cours d'eau, des milieux humides ou d'une route nécessitant la construction d'un tunnel ou d'un forage directionnel, notamment en ce qui concerne les matériaux de déblai, les eaux provenant du tunnel et les boues produites lors de l'évacuation et du traitement de ces eaux;
- les effets sur la vocation agricole du territoire adjacent au projet, les cultures et les animaux de ferme (les pertes en superficie et en valeur économique, la signification de ces pertes par rapport aux activités agricoles régionales, les modifications du drainage agricole et sur le captage de l'eau à des fins de production, les effets sur l'accès aux terres et sur la circulation de la machinerie agricole);

- les effets sur la conservation de la qualité des sols (mélange des sols, compaction, orniérage, érosion, drainage, etc.).

Éléments à ajouter à la section 2.7 – Plan préliminaire des mesures d'urgence

En plus de contenir les éléments requis dans le texte principal de la Directive, le plan préliminaire des mesures d'urgence doit tenir compte des scénarios d'accidents définis dans l'analyse de risques d'accidents technologiques (voir section suivante), c'est-à-dire leurs conséquences (quantité ou concentration de contaminants émis, radiations thermiques, surpressions, etc.), les probabilités d'occurrence et les zones touchées. Pour les scénarios d'accidents ayant des conséquences potentielles sur la population environnante, l'initiateur du projet doit entreprendre l'arrimage de son plan des mesures d'urgence avec celui de la municipalité.

L'initiateur est invité à consulter les différentes publications sur la préparation des plans de mesures d'urgence, dont le document d'informations à propos de la gestion des risques en sécurité civile², le guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs³ ainsi que la norme planification des mesures et intervention d'urgence⁴. Il importe toutefois de préciser que cette norme doit être adaptée aux exigences législatives du Québec (Loi sur la sécurité civile). En plus de ce qui est demandé dans la Directive, le plan final de mesures d'urgence doit présenter les scénarios minute par minute pour chaque type d'accident majeur envisagé. Il doit également prévoir des exercices de simulation d'accident élaborés en collaboration avec les différents intervenants du milieu (municipalités, ministères et organismes, etc.) afin d'évaluer la justesse et la validité des scénarios minute par minute.

Gestion des risques d'accident

Dans le texte principal de la Directive, aucune section ne détaille les éléments de gestion de risques d'accidents à inclure dans l'étude d'impact de l'initiateur d'un projet. L'ajout de cette section vise à combler cette absence.

Les projets de gazoduc et d'oléoduc peuvent être à l'origine d'accidents dont les conséquences pourraient excéder les frontières du projet. L'étude d'impact doit donc comprendre une analyse des risques d'accidents technologiques majeurs pour ces projets. Dans tous les cas, l'étude décrit les mesures de sécurité et présente un plan préliminaire des mesures d'urgence pour les phases de construction et d'exploitation.

² Ministère de la Sécurité publique, 2009. *Gestion des risques en sécurité civile*. (<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/index.php?id=1265>).

³ Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs, 2017. *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs*. (<http://www.craim.ca/produit/guide-de-gestion-risques-daccidents-industriels-majeurs-2017/>).

⁴ Norme CSA-Z731-F03 (C2014). *Planification des mesures et interventions d'urgence* (<https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/18900>).

Risques d'accidents technologiques

L'analyse des risques d'accidents technologiques majeurs repose sur l'identification des dangers (dangerosité des produits, défaillances des systèmes, sources de bris, etc.) à partir desquels des scénarios d'accidents sont établis. Un bilan des accidents passés (depuis environ cinq ans) pour des projets similaires, ou à défaut, dans des exploitations utilisant des procédés similaires, fournit des informations supplémentaires pour l'établissement de ces scénarios. Toutes les activités liées au projet (manutention, exploitation, transport, etc.) doivent être considérées. Une attention particulière doit être accordée au risque de rupture de digues, s'il y a lieu.

Si l'analyse démontre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des accidents technologiques majeurs, l'initiateur se contente d'utiliser les informations recueillies précédemment dans le cadre de sa planification d'urgence. De manière à démontrer l'absence de potentiel d'accidents technologiques majeurs, l'initiateur peut utiliser le concept de « scénario normalisé » proposé par le Ministère⁵.

Si l'initiateur ne peut pas démontrer l'absence de potentiel d'accidents technologiques majeurs, il continue l'analyse de risques en considérant en détail les dangers et les scénarios d'accidents qui en découlent afin d'en établir les conséquences et les risques qui y sont associés.

L'analyse identifie les éléments sensibles du milieu pouvant être affectés d'une façon telle, lors d'un accident, que les conséquences pourraient être importantes ou augmentées (quartiers résidentiels, hôpitaux, écoles et garderies, sites naturels d'intérêt particulier, territoire et activités agricoles, zonage, etc.).

L'analyse de risques comprend alors l'estimation des conséquences liées aux scénarios d'accidents. Cette étape a pour but de définir les zones à l'intérieur desquelles la sécurité des populations environnantes et l'intégrité de l'environnement (naturel et humain) pourraient être affectées, ainsi que la présence d'éléments sensibles identifiés précédemment. Ces informations sont retenues pour la planification d'urgence.

Lorsqu'il y a des éléments sensibles dans les zones pouvant être affectées, l'analyse comporte en plus une estimation des fréquences d'occurrence afin d'établir les risques liés au projet. Les risques sont alors indiqués selon leur position géographique en fonction de l'emplacement du site minier ou de l'usine et ils sont illustrés à l'aide de cartes présentant les éléments sensibles ainsi que les différents résultats de l'analyse de risques. Dans la mesure du possible, l'initiateur devra fournir les données géoréférencées de cette analyse. Une discussion quant aux résultats de l'analyse de risques est présentée.

Les mesures de sécurité (par exemple les digues de rétention, les distances de sécurité, etc.) ayant une influence sur les conséquences potentielles ou les risques associés aux scénarios d'accidents retenus doivent être présentées et discutées avec l'analyse de ces scénarios.

L'étude présente une analyse sommaire des événements externes susceptibles de provoquer des accidents technologiques majeurs sur l'emplacement du projet. Tous les éléments ou événements, qu'ils soient d'origine naturelle (inondation, séisme, etc.) ou humaine (usine voisine,

⁵ Ministère de l'Environnement, 2002. *Guide - Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, document de travail.*
(<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-risque-techno.pdf>).

déraillement de train, écrasement d'avion, etc.), y sont considérés. Ces informations sont intégrées dans la planification des mesures d'urgence.

L'initiateur effectue l'analyse des risques technologiques selon les règles de l'art. Il justifie l'utilisation de données, de formules et d'hypothèses de calculs, explique les limites de la méthode retenue et les incertitudes entourant les résultats, et indique toutes les références. L'analyse tient compte des lois, des règlements et des codes de pratiques auxquels doit se conformer le gazoduc ou l'oléoduc projeté.

Si le projet comprend la construction de digues ou de barrages assujettis à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), l'initiateur doit présenter les démarches réalisées auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin de s'assurer que ses ouvrages sont conformes à la Loi sur la sécurité des barrages et à la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13). Il doit indiquer le classement des ouvrages de retenue et le niveau de conséquence de rupture qui ont été attribués à ses ouvrages par le CEHQ. Il doit également présenter les normes de sécurité et les exigences requises par la Loi sur la sécurité des barrages qui concernent ces ouvrages.

Mesures de sécurité

L'étude décrit les mesures de sécurité prévues pour les lieux d'exploitation, y compris les installations connexes situées à l'extérieur de l'emplacement principal. Entre autres, elle décrit les éléments suivants :

- les limitations d'accès aux emplacements;
- les installations de sécurité et les mesures de prévention (systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence et de lutte contre les incendies, cheminées de ventilation et de sécurité, extincteurs automatiques, présence de groupes électrogènes d'urgence, détecteurs de fuites, alarmes de haut niveau, bassin de rétention, distances de sécurité, etc.);
- les moyens d'entreposage de produits en fonction de leur dangerosité.